



DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence du Dossier
Déposée le : 17/04/2023	Complétée le :	N° DP: 069.272.23.00041
Par :	M. Sandrine COSTE	Surface de plancher créée : 0 m²
Demeurant à :	30 chemin de Mars	Destination : habitation
Représenté par :	69360 COMMUNAY	Zone d'extension urbaine : Ud
Sur un terrain sis à :	Section AI n° 284 – 438 m²	

Description du projet : * Réalisation d'une clôture constituée d'un muret de 60 cm surmonté d'un grillage occultant.

Le Maire de COMMUNAY,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

VU l'arrêté n°10/2020 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrice BERTRAND, Premier Adjoint à l'effet de traiter tout dossier ayant trait au droit de l'urbanisme et à son application ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 6 septembre 2005, objet d'une révision simplifiée approuvée par délibération n° 2012/02/017 en date du 29 février 2012, d'une modification n° 4 approuvée par délibération n° 2015/06/064 en date du 23 juin 2015, d'une modification n° 3 approuvée par délibération n° 2015/09/086 du 8 septembre 2015, d'une révision avec examen conjoint approuvée par délibération n° 2015/12/115 en date du 15 décembre 2015, d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2021/10/067 en date du 12 octobre 2021 et d'une abrogation partielle par délibération n° 2022/06/061 en date du 7 juin 2022.

Considérant la demande de déclaration préalable telle que décrit ci-dessus,

ARRETE

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : le mur devra être crépi des deux côtés et l'unicité de couleur avec la maison sera recherchée (article 11.1.4 du PLU). Les couvertines devront être inclinées du côté du terrain d'assiette du projet.

Article 3 : En application de l'article R 600-2 du Code de l'Urbanisme, le délai de recours contentieux d'une décision de non opposition à une déclaration préalable court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Autorité qui l'a délivré, ce dernier recours suspendant le délai du premier jusqu'à réception de sa réponse ou à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du recours gracieux et au terme duquel l'Autorité n'a pas statué.

Communay, le 19 avril 2023
Pour le Maire et par délégation,
Patrice BERTRAND,
Adjoint en charge de l'urbanisme.

